



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-143 bis

PUBLIE LE 26 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones) du 26 au 28 juin 2023

Page 3

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Page 6

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant interdiction temporaire de
survol de la commune de Marseille par
des aéronefs télé-pilotés (drones) du 26
au 28 juin 2023**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones) du 26 au 28 juin 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des transports, notamment son article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

Considérant la présence du président de la République et de nombreux ministres à Marseille du 26 au 28 juin 2023 ;

Considérant la persistance à un niveau élevé de la menace terroriste ; que les hautes autorités de l'État sont exposées particulièrement à cette menace ;

Considérant que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire nécessaire et adaptée qui contribuera à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics ; que le caractère proportionné de l'interdiction découle de sa stricte limitation dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que ces aéronefs télé-pilotés risquent d'entrer en collision avec des aéronefs utilisés par les services de l'État pour la captation, l'enregistrement et la transmission au moyen de caméras installées sur les aéronefs faisant l'objet d'une autorisation séparée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le survol de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés est interdit du lundi 26 juin 2023 à 10h00 jusqu'au mercredi 28 juin à 16h00.

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du S.D.I.S. et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le **26 juin 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs**



**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 23 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements à Marseille lors de la visite officielle du président de la République et de plusieurs ministres du lundi 26 au mercredi 28 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de la sécurité des rassemblements ; que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la persistance à un niveau élevé de la menace terroriste ; que les hautes autorités de l'État sont exposées particulièrement à cette menace ; que la présence dans le département des Bouches-du-Rhône du président de la République et de plusieurs ministres du 26 au 28 juin 2023, représente de fait une cible symbolique forte ; que le 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des actes de terrorisme ;

Considérant qu'il existe de forts risques avérés de trouble à l'ordre public par des manifestations non déclarées ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser l'ensemble des périmètres concernés, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation du déplacement officiel du président de la République par les forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la durée prévisionnelle de chacune des quatre séquences de visite concernées ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités au périmètre concerné par l'itinéraire de la visite officielle du Président de la République à Marseille ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un : 1 drone « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » doté d'une caméra.

Article 3 - La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur les plans joints en annexe.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour :

- le lundi 26 juin 2023 de 15h00 à 22h00 dans le quartier de la Busserine ;
- le mardi 27 juin 2023 de 09h30 à 13h00 dans le quartier de la Castellane et de 18h00 à 23h00 sur le secteur du musée de la grotte Cosquer et du MUCEM.
- le mercredi 28 juin 2023 de 09h30 à 13h00 dans le quartier de la cité Benza ;

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26 juin 2023**

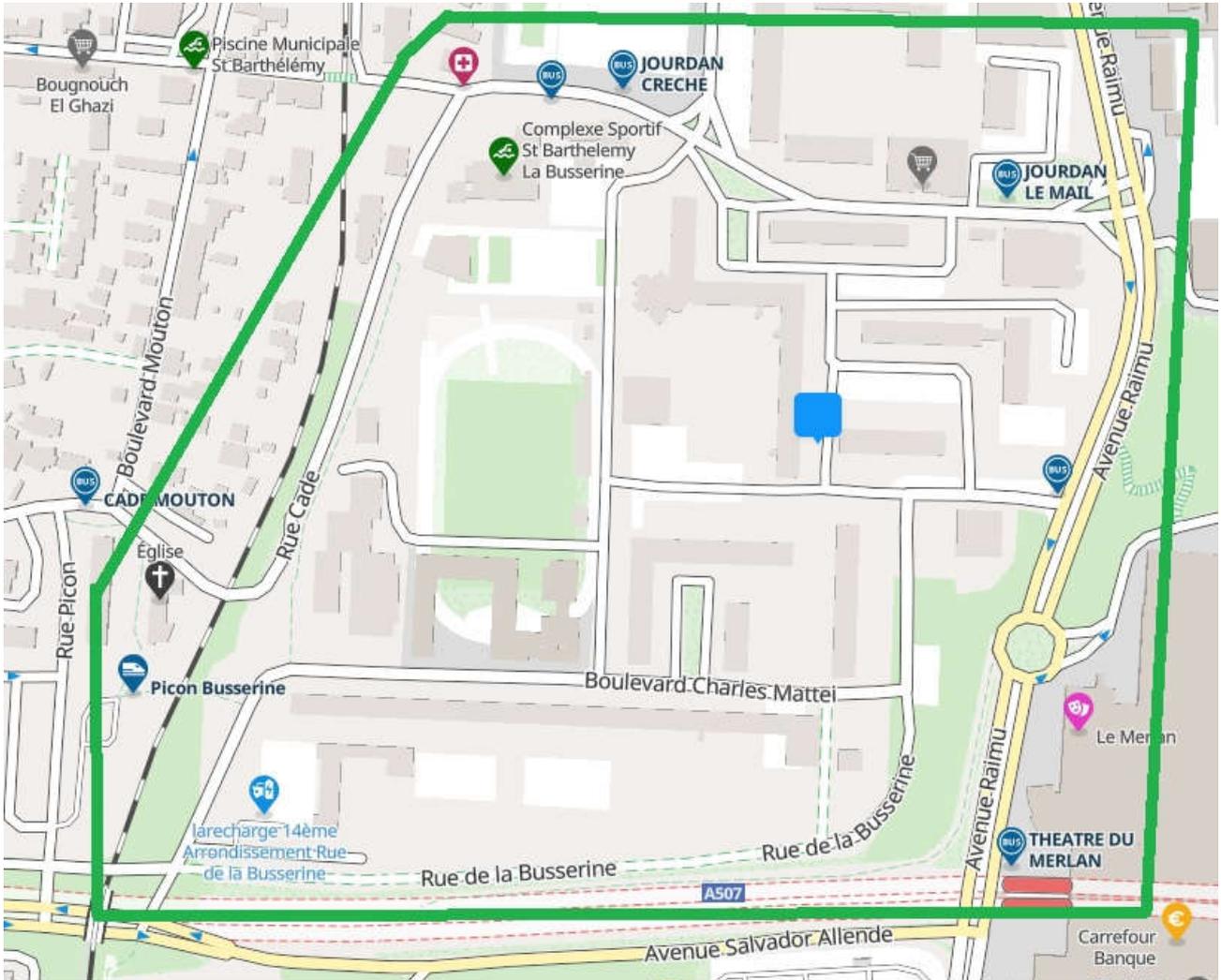
La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

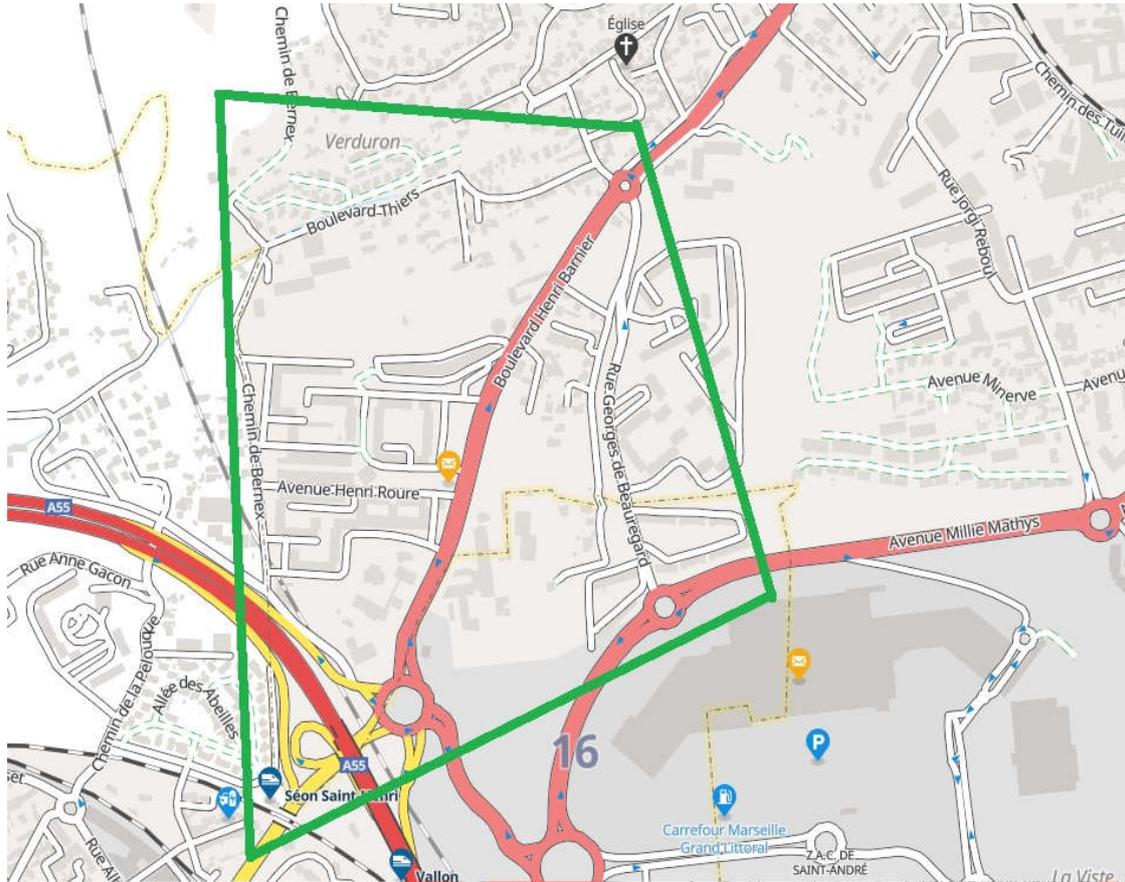
Frédérique CAMILLERI

Annexes : périmètres couverts par l'autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (commune de Marseille)

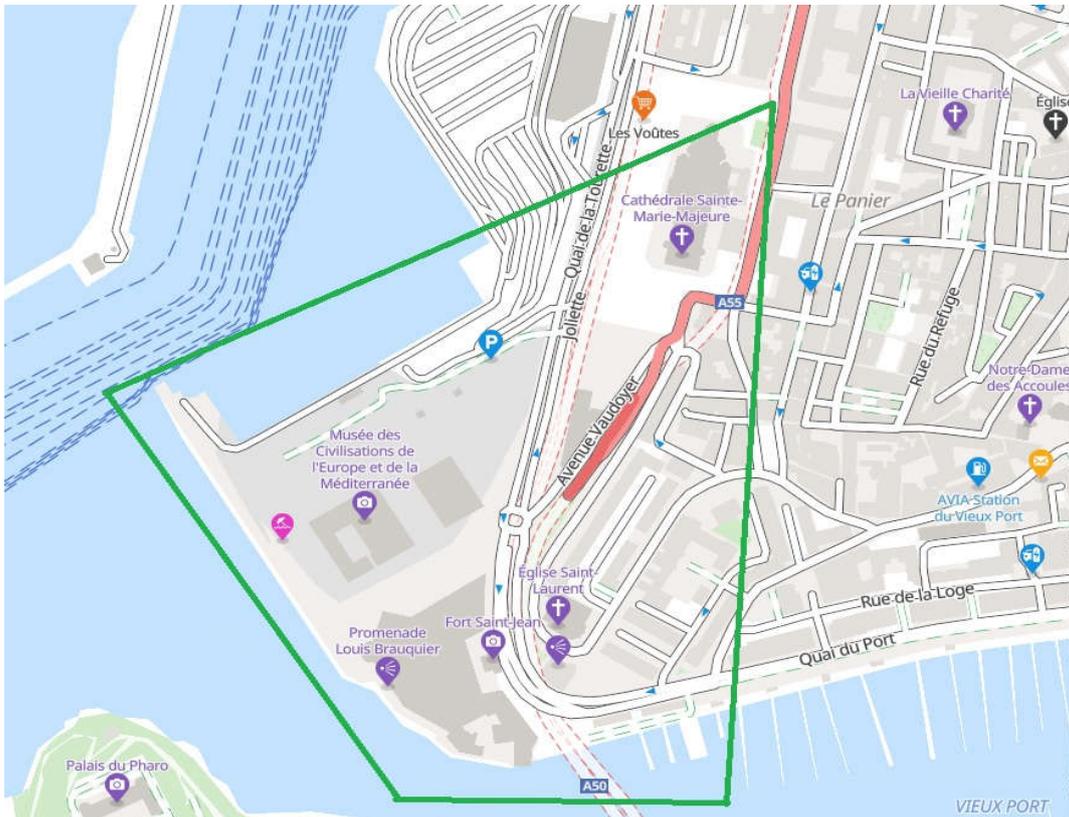
Le lundi 26 juin 2023 de 15h00 à 20h00 dans le quartier de la Busserine



Le mardi 27 juin 2023 de 09h30 à 13h00 dans le quartier de la Castellane



Le mardi 27 juin 2023 de 18h00 à 23h00 dans le secteur du musée de la grotte Cosquer et du MUCEM



Le mercredi 28 juin 2023 de 09h30 à 13h00 dans le quartier de la cité Benza

